

# PHOTOGRAPHES



## I - DÉFINITION

Est considéré comme photographe indépendant, le professionnel dont l'activité consiste en la prise de vues à l'aide d'appareils photographiques. D'un point de vue fiscal, cette activité peut être appréhendée différemment selon que le photographe exerce ou non une activité artistique.

## II - RÉGIMES FISCAL

### A - BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Les photographes sont, par principe, imposables au titre des BIC (réalisations de photos de mariage, de portraits, d'identités et ventes de matériels photographiques en boutique, ...).

*BOI-BIC-CHAMP-60-50 § 490*

*BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 § 500*

### B - TRAITEMENTS ET SALAIRES

Certains, se trouvant dans un état de subordination vis-à-vis de l'agence qui les emploie, sont imposables au titre des Traitements et Salaires. Il s'agit notamment des reporters photographes titulaires de la carte professionnelle de Journaliste.

*BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 § 510*

Depuis 2011, les photographes auteurs sont imposés de plein droit dans la catégorie des traitements et salaires pour les droits d'auteurs perçus lorsqu'ils sont déclarés par des tiers. Toutefois, ils ont la possibilité de déclarer leurs revenus dans la catégorie des BNC. L'option doit alors être notifiée par écrit au service des impôts dont dépend le contribuable sous forme de note écrite jointe à la déclaration n°2035.

*Loi de Finances Rectificative 2011*

→ Une étude de ce régime d'imposition est réalisée au chapitre des Droits d'auteur.

### C - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

Enfin, d'autres relèvent des BNC, au regard du caractère d'œuvres originales des photographies qu'ils commercialisent.

- **Photographes-auteurs :**

Les photographes-auteurs réalisent des photographies portant manifestement leur empreinte. Depuis le 1er Janvier 1986, seul le caractère d'œuvre originale importe, le caractère artistique de la photographie n'étant plus requis.

*BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 § 510*

- **Photographes de mode :**

Les revenus des photographes de mode résultant de la pratique personnelle de leur art sont en principe imposés en BNC, sauf si le photographe a recours à des moyens humains, matériels et capitalistiques importants. Dans ce cas, leurs revenus constituent des BIC.

*BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 § 510*

Sont également à classer au titre des BNC :

- les revenus provenant de travaux de photographies aériennes destinés à des fins de génie civil ou de construction immobilière (CE du 13 Février 1995 - n° 128817) ;
- les revenus perçus par les modèles des photographes (CE du 19 Janvier 1983 - n° 29466) ; les revenus des photographes reporters, non titulaires de la carte de Journaliste, libres dans leur organisation et pouvant rompre à tout moment leur collaboration avec l'agence de presse (CE du 12 Novembre 1969 - n° 76384, BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40).

### III - JEUNES ARTISTES DE LA CRÉATION PLASTIQUE

Les personnes physiques auteurs d'œuvres d'art au sens de l'article 297 A du CGI bénéficient d'un abattement de 50 % sur leur bénéfice imposable selon le régime de la déclaration contrôlée qui provient de la cession ou de l'exploitation de leurs œuvres d'art originales. Il s'agit des œuvres d'art plastiques ou graphiques bénéficiant du taux réduit de TVA (voir liste au § 40 du BOI).

L'abattement s'applique au titre des cinq premières années d'activité et est plafonné à 50 000 € par an.

Il s'applique aux activités commencées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2006. En pratique, les personnes physiques qui déclarent **pour la première fois** des revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2006 provenant de l'exercice d'une activité d'artiste de la création plastique peuvent bénéficier de cet abattement de 50 %.

**BOI-BNC-SECT-20-30**

### IV - IMPOSITION DES BÉNÉFICES MOYENS (Article 100 bis du CGI)

- **Présentation du dispositif :**

Les contribuables dont les bénéfices proviennent de la production littéraire, scientifique, artistique, ou de la pratique d'un sport, peuvent opter pour le régime d'imposition défini à l'article 100 bis du CGI afin de déterminer leur revenu imposable. Conformément à l'article 100 bis-I du CGI, ce dispositif leur permet de soustraire, de la moyenne de leurs recettes de l'année et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses des mêmes années.

Notons que ces mêmes contribuables ont également la possibilité d'exercer la même option pour une période de 5 ans (*art. 100 bis-II du CGI*).

**BOI-BNC-SECT-20-20**

→ Pour plus d'informations vous pouvez vous reporter aux spécificités (intérêt et champ d'application) de l'article 100 bis du CGI dans notre chapitre « Artistes ».

### V - TVA

Les photographes exercent une activité normalement assujettie à la TVA. Ils peuvent cependant bénéficier de dispositions spécifiques telles que l'application du taux intermédiaire de TVA sur certaines opérations, une franchise en base spécifique et un mécanisme de retenue de TVA en faveur des auteurs.

#### A - MODALITÉS D'IMPOSITION

- **Auteurs d'œuvres de l'esprit :**

Lorsqu'ils exercent en tant que professionnels indépendants, les opérations réalisées par les auteurs d'œuvres de l'esprit sont soumises à la TVA.

Les rémunérations perçues par les auteurs d'œuvres de l'esprit ne sont normalement pas soumises à la TVA lorsqu'ils sont liés par un contrat de travail et, de fait, sont imposables dans la catégorie des Traitements et Salaires. Cependant, étant définis comme perçus à titre indépendant, les profits tirés de l'exploitation des droits conservés par l'auteur sur ses œuvres sont quant à eux soumis à la TVA alors même que l'auteur est par ailleurs lié par un contrat de travail.

**BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-20 § 30**

- **Opérations non imposables :**

Parmi les opérations non soumises à la TVA, sont recensées les attributions de prix et récompenses, les aides à la création versées par des organismes publics ou privés et les sommes perçues dans le cadre d'une activité d'enseignement (cours ou leçons particulières (**Art. 261-4-4° du CGI**)).

→ En ce qui concerne les revenus tirés d'une activité d'enseignement exercée par un photographe, voir étude sur les activités d'enseignement.

Ne constituant ni la rémunération d'une livraison de biens, ni la rémunération d'une prestation de services, les sommes perçues à l'occasion de l'attribution de prix et récompenses doivent être regardées comme des récompenses et sont ainsi non soumises à la TVA.

**BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-20 § 150**

Les aides à la création octroyées par un organisme privé ou public sont également non soumises à la TVA lorsqu'elles ne constituent pas le complément du prix d'une opération imposable ou qu'elles n'ont pas en contrepartie une livraison de bien (ou le cas échéant une prestation de service).

**BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-20 § 160**

## **B - FRANCHISE EN BASE DE TVA**

Les photographes-auteurs bénéficient d'une franchise spécifique qui leur permet d'être exonérés de TVA tant que leurs recettes ne dépassent pas 44 500 € (de 2020 à 2022). S'ils dépassent ce seuil sans excéder 54 700 € (de 2020 à 2022), ils deviennent assujettis au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

Lorsqu'ils dépassent ce deuxième seuil de 54 700 € (de 2020 à 2022), ils deviennent assujettis à compter du premier jour du mois de dépassement.

Rappelons que les seuils de cette franchise en base spéciale sont réévalués chaque année, et que le franchissement pendant deux ans n'est pas autorisé.

**BOI-TVA-DECLA-40-30**

→ Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter aux spécificités relatives à la Franchise en base spécifique des Auteurs d'œuvres de l'esprit, en vous référant à la profession « Artistes ».

## **C - TAUX DE TVA**

- Le taux intermédiaire de TVA de 10 % est applicable, pour les photographes-auteurs, aux cessions ou concessions de droits (**BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-20 § 130**);

- Le taux réduit de 5,5 % est applicable aux ventes de photographies originales prises par le photographe-auteur, tirées par le photographe ou sous son contrôle, signées, numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus. (**Cf. Art. 98 A - II - 7° du CGI**).

- Dans les autres cas, le taux de TVA à appliquer est le taux normal.

→ La liste des œuvres considérées comme des œuvres d'art est définie par l'article 2 du décret n° 95-172 du 17 Février 1995.

## VI - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Les photographes-auteurs sont exonérés de Contribution Économique Territoriale pour leur activité relative à la réalisation d'œuvres photographiques. Sont donc exonérés de Contribution Économique Territoriale les revenus provenant de la cession de photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de 30 exemplaires, et présentant l'empreinte artistique de leur auteur.

Notons que les œuvres répondant à ces critères relèvent également du taux intermédiaire de TVA.  
**BOI-IF-CFE-10-30-10-60 § 370**

## VII - SPÉCIFICITES SOCIALES

Les photographes-auteurs doivent s'inscrire à l'Agessa pour bénéficier de la couverture sociale des auteurs.

**Circulaire ACOSS du 5 Février 2002 - n° 2002-036**

Les photographes-auteurs affiliés à l'AGESSA bénéficient d'un régime de retraite complémentaire obligatoire (IRCEC).

### AGESSA

21 bis, Rue de Bruxelles

75 009 PARIS

☎ 01 48 78 25 00

[www.agemssa.org](http://www.agemssa.org)

### IRCEC (Retraite Complémentaire)

9 Rue de Vienne

75 403 PARIS CEDEX 08

[www.ircec-berri.org](http://www.ircec-berri.org)

## ➤ BON À SAVOIR

### → *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

Société des Auteurs des arts visuels et  
de l'image fixe

82 Rue de la Victoire

75 009 PARIS

☎ 01 44 61 07 82

[www.saif.fr](http://www.saif.fr)

Chambre Syndicale des Photographes  
Professionnels

23-25 Rue Jean-Jacques Rousseau

75 001 PARIS

Union des Photographes Professionnels (UPP)

La Maison des Photographes

11 Rue de Belzunce

75 010 PARIS

☎ 01 42 77 24 30

[www.upp.photos.fr](http://www.upp.photos.fr)

Groupe National de la Photographie  
Professionnelle

24 Rue Louis Blanc

75 010 PARIS

☎ 01 42 77 02 25

[www.gnpp.com](http://www.gnpp.com)

### → *Code NAF*

9003 B - Autre création artistique

7420 Z - Activités photographiques (à connotation BIC)

## EN RÉSUMÉ

- Les photographes-auteurs relèvent à présent de plein droit de la catégorie des Traitements et Salaires (si les recettes sont intégralement déclarées par des tiers). Toutefois, ils pourront, sur option, imposer leurs revenus dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.  
L'existence d'un lien de subordination avec le donneur d'ordre et la mise en œuvre de moyens matériels et humains importants qualifient l'imposition des revenus respectivement en Traitements et Salaires et Bénéfices Industriels et Commerciaux.
- Abattement de 50 % du bénéfice imposable au titre des cinq premières années d'activité des "jeunes artistes de la création plastique" (plafonné à 50 000 €) pour les créations d'activité postérieures au 1<sup>er</sup> Janvier 2006.
- Bénéfice du résultat moyen (Art. 100 bis du CGI) afin d'atténuer la variabilité des revenus perçus par les artistes.
- L'activité de photographe-auteur est soumise à la TVA. Toutefois, les artistes bénéficient de franchises en base spécifiques et d'un assujettissement au taux réduit de TVA pour les opérations relatives à des œuvres d'art originales.
- Les photographes-auteurs sont exonérés de Contribution Économique Territoriale pour la réalisation et la cession de leurs œuvres photographiques à caractère artistique.